



ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT  
INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES  
ABANDONNÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

**Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L. 211-19-1 ;

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la délibération n° D2020-06 du 28 mai 2020 portant élection du Maire de PECHBONNIEU ;

**Vu** la délibération n° D2020-07 du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de PECHBONNIEU ;

**Considérant** la circulation d'animaux sur le territoire de la Commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique, des espaces verts, des espaces de jeux pour enfants ainsi que des trottoirs et d'y interdire les déjections animales ;

**Considérant** les règlements sanitaires départementaux interdisant d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous détritus d'origine animale ou susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

**Considérant** que ces dispositions doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections animales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Pour des raisons de commodité et de sécurité pour les usagers, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, les personnes accompagnées d'un animal ont obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections qu'il abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

**ARTICLE 2** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 135€, sur la base de l'article R.634-2 du Code pénal. Cet article dispose en effet qu'il « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ». ARRÊTÉ PM/2025/046 - DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : *2025*

**ARTICLE 3** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PECHBONNIEU.

Fait à PECHBONNIEU le  
La Maire,  
Sabine GEIL-GOMEZ

